



ARRÊTÉ N°48-2025

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal pour la
réalisation de travaux de busage – Chemin
rural de Villecendrier.**

Le maire de Chalaudre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de faire procéder à des travaux de busage sous l'emprise du chemin rural de Villecendrier au lieu-dit « Les Bourgognes » dans le cadre de la réalisation des équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière de Chalaudre la petite ;

Vu la demande de l'entreprise BUESA TP domiciliée 523 avenue de l'Aspre à Roquemaure (30150) chargée de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise susvisée à occuper temporairement le chemin rural de Villecendrier pour la bonne réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation d'un busage sous l'emprise du chemin rural de Villecendrier au lieu-dit « Les Bourgognes », l'entreprise BUESA TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public constitué par l'emprise du chemin rural de Villecendrier.

Cette autorisation est accordée pour une durée de deux jours à compter du lundi 15 décembre 2025.

Un dispositif approprié de signalisation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Celle-ci devra également veiller au rétablissement à son état initial de la partie du chemin concernée par le chantier, dès la fin des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalaudre la petite. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

Article 3 : Le maire de Chalaudre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins, à l'entreprise BUESA TP.

Fait à Chalaudre la Petite, le 11 décembre 2025



Date de transmission de l'acte: 11/12/2025

Date de reception de l'AR: 11/12/2025

077-217700731-AR_048_2025-AR

A G E D I